

Arrêt

n° 80 139 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VAN AUDENHOVE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossi. Vous êtes né le 16 septembre 1983 à Kyui.

Alors que vous êtes âgé de deux ans, la femme du chef de votre village jette un sort sur les enfants de votre père. Vos trois soeurs décèdent en l'espace de deux semaines. Pour que vous échappiez à cette magie noire, votre père vous emmène en Côte d'Ivoire, dans le village de Tapege, où vous y rejoigniez

votre oncle. Ce dernier exploite une dizaine d'hectares de champs de cacao, que lui a cédé le grand frère du chef actuel du village de Tapegwe.

En 1999, le chef du village, [Y.D.], et ses enfants, font pression sur votre famille pour que vous quittiez les terres, et retourniez en Côte d'Ivoire. Un pisteur (acheteur) de cacao de la région, un Libanais nommé [R.], demande au chef du village de vous laisser en paix.

En 2002, la famille de [D.] vous demande à nouveau de quitter les lieux. En 2004, ils accusent votre oncle de venir en aide à des mercenaires venus du Burkina Faso. Le 10 août 2004, des gendarmes viennent arrêter votre oncle. Il est emmené au commissariat de la ville d'Issia. Le 15 août, son corps sans vie est reconduit chez vous. Votre père décide alors d'aller voir le chef du village en compagnie de [R.]. [D.] assure à votre père que le conflit en restera là, et que vous pourrez vivre en paix.

Le 24 septembre 2008, votre fiancée [D.Z.] se fait agresser par [K.] et [M.D.] à son retour du marché. Les deux fils du chef du village attentent à l'intégrité physique de [D.]. Elle est reconduite à son domicile par un homme. A son arrivée, elle refuse de vous dire ce qui s'est passé. Vous décidez de l'amener au district sanitaire, mais elle décède sur le chemin. Sept jours après sa mort, lors d'une veillée funèbre, [M.] et [K.], accompagnés de cinq autres jeunes, menacent votre mère de subir le même sort que [D.]. Vous réagissez violemment, et une bagarre éclate. La police arrive sur les lieux et procède à votre arrestation, ainsi qu'à celle de votre père et de votre beau-père. Vous êtes emmenés au Commissariat d'Issia, où vous êtes enfermés dans une cellule pendant deux mois. A votre retour, vous constatez qu'une partie de vos champs a été saccagée. Ensuite, la situation s'apaise à nouveau.

Cependant, le 13 février 2011, un groupe d'une quinzaine de jeunes, dirigés par les enfants de [Y.D.], attaquent votre domicile familial et y boutent le feu. Vos parents et vos deux frères et soeurs prennent la fuite. Vous êtes prévenu des événements par un ouvrier agricole. Arrivé sur place, vous êtes pris directement en chasse par les quinze assaillants. Vous parvenez à vous échapper et à vous rendre chez [H.O.S.] à Gapalagua, un village voisin. Vous partez ensuite chez [R.] qui se trouve à 37 km de chez vous. Vous passez la nuit chez lui. Le lendemain, il vous envoie chez un de ses amis à San Pedro. Deux jours plus tard, cet homme vous conduit dans un port qui se trouve dans un autre pays. Il vous confie à un Blanc qui vous conduit dans la cale d'un bateau. Vous arrivez en Belgique le 15 mars 2011. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 17 mars 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 19 décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate, dans vos propos, des inconsistances et des invraisemblances qui amenuisent la crédibilité de votre récit sur des points pourtant fondamentaux.

Ainsi, vos propos concernant l'acquisition par votre oncle des terres qui sont à l'origine du conflit qui oppose votre famille à celle du chef de village de Tapegwe sont particulièrement inconsistants. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que votre oncle les a reçues du grand frère du chef de village, après avoir travaillé pour lui comme ouvrier agricole pendant 5 ou 6 ans. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de préciser à quel moment votre oncle les a obtenues, vous bornant à déclarer que lorsque vous êtes arrivé au Burkina Faso, il les possédait déjà. Vous êtes également incapable de dire quand votre oncle a quitté le Burkina Faso pour la Côte d'Ivoire. Dans la mesure où vous avez travaillé pendant de nombreuses années pour votre oncle, le Commissariat général estime que l'inconsistance de vos propos est invraisemblable. C'est d'autant plus invraisemblable que vous alléguiez avoir personnellement hérité de ces terres et que vous possédiez le document de cession de ces biens fonciers (rapport d'audition, p. 16, 17 et 18). Le Commissariat général estime que vos déclarations ne convainquent en rien des circonstances réelles dans lesquelles votre oncle a obtenu ces terres. Ce constat amenuise la crédibilité de votre récit, et ne permet pas d'établir que vous étiez en possession de ces terres.

Ensuite, le Commissariat général constate que vos propos concernant les faits de persécution dont vous alléguiez avoir été la victime en 2008 sont tout à fait inconsistants. Vous déclarez ainsi avoir été arrêté par la police et emmené au commissariat de la ville d'Issia où vous avez été enfermé pendant près de deux mois. Or, interrogé sur votre détention, vous vous montrez incapable de donner le nom du commissaire de police de l'époque, pas plus que le nom d'un de vos gardiens.

En outre, vous ignorez tous des deux co-détenus qui ont passé avec vous les deux mois de détention. Vous ne connaissez pas leur noms complets, vous ne savez pas quel âge ils avaient, et vous ignorez s'ils étaient mariés ou s'ils avaient des enfants. Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire le motif de leur emprisonnement (rapport d'audition, p. 20, 21, 27 et 28). Vos déclarations à cet égard sont à ce point inconsistantes que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits.

En outre, vos propos concernant les circonstances de votre fuite sont émaillés d'inconsistances telles qu'ils n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général. Vous déclarez ainsi ne pas savoir dans quel pays vous avez été emmené pour prendre le bateau. Vous ignorez également l'identité et la nationalité de l'homme qui vous a hébergé pendant deux jours, et qui vous a conduit dans ce pays. Le Commissariat général estime que votre ignorance, tant à l'égard de l'homme qui vous est venu en aide dans votre fuite, qu'à l'égard du pays dans lequel vous avez été conduit, est tout à fait invraisemblable. De surcroît, interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé où vous vous trouviez avant de monter dans le bateau, vous avancez le fait de ne pas en avoir eu l'idée (rapport d'audition, p. 17 et 18). Cette dernière explication amenuise encore davantage la crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ignoriez l'identité complète de Rabihi, l'acheteur principal de votre cacao, et qui vous a aidé à sortir de prison en 2008, ainsi qu'à fuir les persécutions dont vous étiez menacé en 2011 (rapport d'audition, p. 28). Ce constat empêche le Commissariat général d'accorder foi à votre récit d'asile.

Deuxièmement, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, rien n'indique que les autorités du pays dont vous avez la nationalité ne peuvent, ou ne veulent vous accorder une protection.

Il convient ainsi de rappeler que la protection internationale et subsidiaire à la protection de votre pays d'origine. Or, vous n'avez à aucun moment tenté d'obtenir une protection auprès des autorités du Burkina Faso, pays dont vous avez la nationalité. Ce constat empêche le Commissariat général de considérer favorablement votre demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas cherché refuge au Burkina Faso, vous invoquez la crainte d'une malédiction qui pèse sur votre personne. Selon vos déclarations, votre âme risque d'être « mangée » par une femme de votre village d'origine. Vous expliquez en effet que votre père a fui avec vous le Burkina Faso, après que vos trois soeurs aient été tuées par sorcellerie. Cependant, le Commissariat général ne peut prendre en considération cette crainte tant vos propos concernant cette malédiction, à l'origine de votre fuite du Burkina, sont inconsistants. Ainsi, vous ne savez pas qui est la personne qui a jeté ce sort sur votre famille, vous n'êtes pas en mesure de dire quelle sorcellerie a été utilisée, et ignorez s'il y a une manière de rompre la malédiction (rapport d'audition, p. 25, 26 et 27). Encore une fois, l'inconsistance de vos propos empêche le Commissariat général d'accorder foi à vos propos.

Par ailleurs, cette crainte ne repose que sur de pures suppositions. Vous déclarez vous-même que votre peur de retourner au Burkina est une crainte « psychologique ». Vous ajoutez n'avoir aucune certitude concernant l'effectivité de cette crainte (rapport d'audition, p. 26). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut prendre en considération cette crainte dans le traitement de votre demande d'asile. Dès lors, le Commissariat général estime que rien ne vous empêche d'obtenir une protection dans votre pays d'origine.

Troisièmement, vous n'apportez aucun document, si bien que vos propos ne reposent sur aucune base objective.

Le Commissariat général constate ainsi que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, soit par exemple des preuves de votre nationalité et de votre identité, de même que des preuves de votre propriété sur les plantations de

cacao, ou du décès de votre oncle et de votre fiancée. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « du principe de motivation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « de lui accorder le statut de réfugié ; en ordre subsidiaire de lui accorder l'opportunité d'une nouvelle procédure d'asile auprès du CGRA ».

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante annexe à sa requête des documents, à savoir une lettre manuscrite du requérant à l'attention du Conseil du Contentieux ; une déclaration écrite du requérant concernant l'identité de « Rabbi ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen de la partie requérante.

5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en raison du manque de crédibilité des faits invoqués. Elle estime également que rien n'indique que les autorités du pays dont il a la nationalité ne peuvent, ou ne veulent lui accorder une protection.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le* CCE X - Page 7 *motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 512479/001, p. 95).

La première question à trancher en l'occurrence est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

Dans sa décision la partie défenderesse analyse la crainte du requérant au regard du pays dans lequel il a sa résidence habituelle, à savoir, la Côte d'Ivoire et le pays de nationalité, en l'occurrence le Burkina Faso (décision, p 3).

Il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité burkinabé (décision, p 1, 2 / requête, p 5). Le Conseil constate également que le requérant a déclaré de manière constante avoir quitté le Burkina Faso à l'âge de deux ans pour aller vivre en Côte d'Ivoire.

Le Conseil relève en effet que le requérant a de façon constante tant dans sa fiche d'inscription à l'Office des étrangers que dans les déclarations tenues devant l'Office des étrangers ou dans le questionnaire qui lui a été soumis au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, déclaré être de nationalité burkinabé (V. dossier administratif/ pièce 12 ; pièce 13 et pièce 14). Il observe également que le requérant a déclaré, lors de son audition, qu'il a été en possession d'un extrait de naissance délivré par les autorités burkinabés (rapport d'audition, p 12).

Il y a donc lieu, en vertu des principes rappelés ci-avant, d'examiner la demande du requérant au regard du pays dont il a la nationalité, soit le Burkina Faso.

A cet égard, dans sa décision, la partie défenderesse estime que les déclarations inconsistantes du requérant empêchent d'accorder foi à ses propos. Elle estime que les propos du requérant sur la malédiction qui pèse sur sa personne et qui est à l'origine de sa fuite du Burkina sont inconsistants. Elle estime également que la crainte du requérant ne repose que « sur de pures suppositions » (décision, p 3).

En termes de requête, la partie requérante évoque la peur profonde qu'elle aurait de retourner au Burkina Faso. Elle rappelle que durant toute son enfance ses parents lui ont « indiqué clairement qu'il ne pourra jamais mettre pied sur le sol burkinabé » (requête, p 5). Elle estime que les faits relatifs à la malédiction sont « évidemment pas objectivement constatables. Cependant, ces faits sont réels et existantes dans l'esprit du requérant » (requête, p 5).

Le Conseil constate, avec la partie défenderesse, le caractère inconsistant des déclarations du requérant relativement à ses craintes au Burkina Faso. En effet, il relève à la lecture du rapport d'audition, que le requérant interrogé sur la magie noire, sur la femme qui lui a jeté un sort, se contente de répondre « je ne connais pas » (rapport d'audition, p 26). Il observe encore que le requérant, interrogé sur la sorcellerie utilisée, sur l'identité du féticheur que son père est allé voir, sur les possibilités de rompre le sort jeté, se contente d'exposer « je ne sais pas » (rapport d'audition, p 27). Il constate également à la lecture du dossier administratif que le requérant déclare que sa peur de retourner au Burkina Faso est une crainte psychologique (rapport d'audition, p 26).

Interrogé à l'audience quant à ses craintes au Burkina Faso, le requérant tient des propos, à nouveau, inconsistants et qui n'emportent nullement la conviction du Conseil. Il rappelle, en substance, qu'il ne connaît personne au Burkina Faso, qu'il y a eu un cas de sorcellerie et que son père l'a fait jurer de ne pas retourner au Burkina Faso.

Le Conseil estime dès lors, que ni les faits allégués par la partie requérante ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue ne peuvent être considérés comme établis au vu du manque de consistance de ses dires.

Les documents annexés à la requête ne permettent pas de renverser le constat dressé ci-dessus. En effet, la lettre manuscrite du requérant à l'attention du Conseil ne fait que réitérer les propos déjà tenus lors des différentes stades de la procédure et n'apporte aucun autre élément pertinent de nature à rendre convaincantes les craintes qu'il dit éprouver en cas de retour au Burkina Faso. S'agissant de la déclaration du requérant concernant l'identité de « Rabbi », le Conseil observe que cet élément se rapporte aux craintes dont le requérant fait état en Côte d'Ivoire. Or, le Conseil estime que les craintes du requérant doivent exclusivement s'analyser au regard du pays de sa nationalité, le Burkina Faso. Dès lors, le Conseil estime que ce document n'apporte aucun élément pertinent *in specie*.

Le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi au Burkina Faso ou qu'il y encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Ses propos sont inconsistants et n'emportent nullement la conviction.

Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina-Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil observe que la partie requérante demande au Conseil, en termes de requête, et en ordre subsidiaire, de lui accorder l'opportunité d'une nouvelle procédure d'asile auprès du CGRA. Le Conseil n'aperçoit pas clairement l'objet de la demande de la partie requérante qu'il estime obscure. Néanmoins, dans l'hypothèse où la partie requérante entendrait par-là postuler l'annulation de l'acte attaqué, il y a lieu de constater que le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

M. BUISSET